

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CE359

AMENDEMENTprésenté par
M. de Courson

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot : « médicaments »,

insérer les mots :

« ou dont l'absence d'utilisation dans la production du pays d'origine n'est pas garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à protéger les producteurs français contre une concurrence déloyale issue de produits importés ne respectant pas les normes européennes.

Il prévoit de renforcer les contrôles, non seulement aux frontières, mais aussi dans les pays exportateurs, afin de vérifier l'absence d'usage de substances interdites dans l'Union européenne.

Cette exigence est d'autant plus nécessaire que des bovins traités à l'œstradiol 17 β ont circulé sur le marché européen entre 2024 et 2025.

Face au risque d'augmentation des importations de bœuf brésilien dans le cadre de l'accord UE-Mercosur, il convient d'assurer une protection effective des consommateurs et des filières françaises.

Cet amendement a été réalisé avec le concours de la FNSEA.